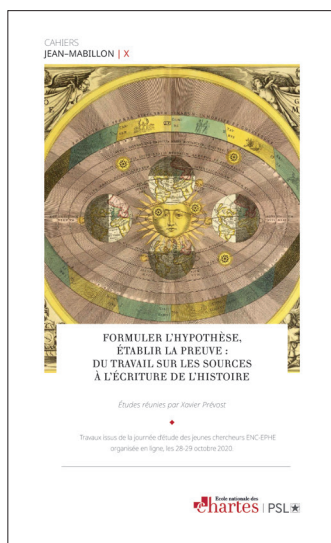




FORMULER L'HYPOTHÈSE, ÉTABLIR LA PREUVE : DU TRAVAIL SUR LES SOURCES À L'ÉCRITURE DE L'HISTOIRE

Travaux issus de la journée d'étude des jeunes chercheurs ENC-EPHE organisée en ligne, les 28-29 octobre 2020.

Études réunies par Xavier Prévost.

École nationale des chartes

Date de mise en ligne : février 2026.

*Contenu mis à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons : attribution, pas d'utilisation
commerciale, pas de modification.*

Les archives du viol au XVIII^e siècle : de la preuve juridique à l'hypothèse historique

par ÉNORA PERONNEAU SAINT-JALMES ♦

Les archives du viol au XVIII^e siècle : de la preuve juridique à l'hypothèse historique

ENORA PERONNEAU SAINT-JALMES ♦

En dépit de l'omniprésence récente du crime dans les médias et dans l'opinion publique, l'histoire du viol ne devient une branche de l'historiographie qu'à la fin du xx^e siècle. Cette reconnaissance tardive par le monde de la recherche, longtemps étayée par l'absence pure et simple de sources primaires, s'ancre en réalité dans des appréhensions familières : l'instrumentalisation du sujet d'étude et la déformation du matériel archivistique. De vives discussions sur la pertinence de l'interrogation du viol par les chercheuses et les chercheurs contemporains naissent en effet dans les années 1970, alors que plusieurs militantes nord-américaines remettent en cause le silence qui entoure les violences sexuelles et s'attellent à en écrire l'histoire. La journaliste féministe Susan Brownmiller signe notamment *Against Our Will: Men, Women, and Rape* en 1975¹. Les exemples qu'elle cite empruntent à la guerre du Vietnam, à la ségrégation ou encore au système esclavagiste ; ils survolent les siècles antérieurs à la Révolution américaine et parlent davantage au public outre-Atlantique. Mais le viol est pour la première fois au cœur de la réflexion d'un ouvrage qui lui est entièrement consacré.

¹ Susan Brownmiller, *Against Our Will: Men, Women, and Rape*, New York, 1975 ; *Le viol*, trad. fr. Anne Villelaure, Paris, 1976.

Plusieurs historiens – surtout des hommes, à l’instar d’Edward Shorter, auteur d’un livre sur l’histoire du corps des femmes² – mettent aussitôt en garde contre la subjectivité des résultats obtenus. L’irruption de la question du viol dans les querelles historiographiques est néanmoins confirmée et l’intérêt des sciences humaines et sociales pour les crimes sexuels ne cesse de croître par la suite. Les Anglo-Saxons, à l’avant-garde des thèmes sociétaux, ont monopolisé pendant des décennies les études sur les rapports entre sexualité et violence dans l’histoire. La France ne demeure pas en reste : l’inscription indélébile des crimes sexuels dans la sphère historique hexagonale doit beaucoup à Georges Vigarello. Son *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle* parue en 1998³ est encore l’unique publication historique dédiée exclusivement et sans propos politique sous-jacent à la question du viol. L’auteur part d’un postulat très simple qui figure dès la première ligne de son introduction : « L’histoire du viol n’est pas écrite ».

La rareté des cas de viols portés en justice, et ce quelle que soit l’époque, incarne un frein majeur à l’initiative de la recherche en ce domaine, qui croise pourtant des champs en plein *revival* : l’histoire du droit et de la justice, l’histoire sociale et culturelle, l’histoire des femmes et du genre, voire l’histoire de la civilisation matérielle. Les idées préconçues sur les violences sexuelles à l’époque moderne ont aussi influencé durablement la manière d’aborder et d’exploiter les archives. Écrire le chapitre du viol dans le grand livre de l’histoire sociale de la justice exige aujourd’hui un changement de méthode et de perspective, et reconnaître les difficultés inhérentes à la constitution d’un corpus digne de ce nom en constitue la première étape. L’examen des sources judiciaires, qui permet de retracer l’itinéraire de la procédure criminelle, donne ensuite l’occasion de se familiariser avec les documents propres aux affaires sexuelles. Ces investigations, décorrélées de tout biais scientifique ou personnel, aboutissent à l’écriture, voire à la réécriture d’un crime en vérité méconnu.

² Edward Shorter, « On Writing the History of Rape », dans *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 3-2, 1977.

³ Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, 1998.

I. Les archives du viol : un matériau complexe

1. *Un crime invisible car illisible*

Les thèmes de l'hypothèse et de la preuve en histoire font naturellement émerger les archives judiciaires comme des sources incontournables. Cependant, du Moyen Âge jusqu'à la première moitié du xviii^e siècle, les archives criminelles ont été très peu ou mal conservées : support fragile, aléas du transport et du stockage, éparpillement des fonds... Les archives susceptibles d'intéresser la recherche se révèlent dès lors peu accessibles et difficilement exploitables, même lorsqu'elles ont survécu aux ravages du temps. Autre obstacle indéniable : les crimes sexuels n'ont pas laissé de traces notables dans les fonds d'archives anciennes. Selon Julius R. Ruff, historien anglo-saxon qui s'est penché sur le phénomène et les manifestations de la violence en Europe entre 1500 et 1800, en France seul un viol sur vingt aurait été déclaré officiellement aux autorités⁴ : peu de dossiers ouverts donc peu de sources. Les crimes sexuels représenteraient seulement 1 à 2 % des crimes signalés dans les archives judiciaires. Ce constat, qui repose sur des calculs obscurs, recoupe les observations faites par d'autres historiens. Tous fonds et toutes périodes confondus, plusieurs d'entre eux ont effectivement déjà démontré la faible représentativité de ce crime au sein des archives d'Ancien Régime⁵. Au début du xx^e siècle, Edmond Locard repérait quarante-neuf dossiers au parlement de Paris entre 1540 et 1692 ; Georges Vigarello en dénombrait quatorze durant les Grands Jours d'Auvergne ; Françoise Huard-Hardy analysait trente-deux cas traités

⁴ Julius R. Ruff, *Violence in Early Modern Europe, 1500-1800*, Cambridge, 2001, p. 140.

⁵ Les auteurs et chiffres suivants sont cités par Stéphanie Gaudillat Cautela dans « Le "viol" au xvi^e siècle : entre théories et pratiques », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dir. Benoît Garnot, Dijon, 2007, p. 103-113, aux p. 103-104 ; Edmond Locard, *Le dix-septième siècle médico-judiciaire*, Lyon, 1902, p. 284 ; Georges Vigarello, *Histoire du viol...* ; rééd. 2000, p. 37 ; Françoise Huard-Hardy, *La répression du viol sous le règne de Louis XV d'après les arrêts du Parlement de Paris*, mémoire de DEA, université Paris II Panthéon-Assas, 1995, p. 73 ; Michel Porret, « Viols, attentats aux mœurs et indécences : les enjeux de la médecine légale à Genève (1650-1815) » dans *Médecine, lettres et politiques, Équinoxe. Revue de sciences humaines*, Vincent Barras et al., t. 8, 1992, p. 24-42, à la p. 34.

sous Louis XV dans les arrêts du parlement de Paris ; vingt-trois affaires traitées à Genève entre 1650 et 1815 concentraient l'attention de Michel Porret, quand Stéphanie Gaudillat Cautela signalait deux plaintes par an entre les années 1490 et 1559 au sein des archives de la justice communale de Dijon.

Écrire l'histoire d'un crime invisible s'apparente *a priori* à une mission impossible. Le fameux « chiffre noir » de la criminalité sexuelle est d'ailleurs fréquemment évoqué dans l'historiographie pour justifier l'absence de travaux sur la question ainsi que la très – trop – grande prudence des historiens en cette matière. L'Ancien Régime, et plus particulièrement le XVIII^e siècle, s'avère cependant loin d'être ignoré par la recherche. Il est rare néanmoins que des archives liées exclusivement à des crimes sexuels aient servi ou servent à ce jour de fil conducteur à des travaux historiques. Toute méthode choisie pour parvenir à des résultats probants a donc peu de précédents. Deux solutions s'offrent alors. La première, plus sécuritaire et moins chronophage, consiste en l'exploitation des rares résultats et dépouillements réalisés par d'autres en amont. La seconde est de procéder à de nouveaux dépouillements de fonds criminels anciens dans le but de constituer un corpus inédit.

Débiter l'invention d'un corpus d'affaires criminelles de nature sexuelle à partir des archives du parlement de Paris paraît l'option la plus viable. La capitale est en effet une ville densément peuplée où les tribunaux sont surchargés, mais ces sources émanant de la cour souveraine présentent les défauts de leurs qualités : savamment inventoriées, elles ont déjà été abondamment fouillées. Privilégiant une vision centralisatrice et parisienne de la justice du XVIII^e siècle, elles concentrent par ailleurs beaucoup d'affaires d'envergure et freinent une approche de la justice au niveau local, au cœur de l'environnement vécu des justiciables et des professionnels du droit. Une solution alternative et plus efficace résiderait donc dans l'étude des fonds anciens d'Archives départementales – ici ceux de l'Yonne⁶.

⁶ Si la rencontre avec les fonds anciens de l'Yonne, sur lesquels repose le travail de recherche à l'origine de cette communication, doit surtout au hasard, elle tire aussi profit de la prise en main aisée des instruments de recherche et du site internet des archives départementales de l'Yonne. Ce dernier facilite une navigation stratégique au sein des fonds en ligne avant de se déplacer à Auxerre en salle de lecture. Ces détails, *a priori* anecdotiques, ne sont jamais à négliger.

Procéder d'emblée à une recherche par mots-clefs dans les inventaires numérisés de la série B, dédiée aux cours et juridictions d'Ancien Régime dans les fonds départementaux, permet de prendre immédiatement conscience du faible nombre d'affaires accessibles et mises en exergue par les archivistes du xx^e siècle. Les premiers résultats obtenus, loin de soutenir à eux seuls le poids d'une recherche de grande ampleur, se révèlent cependant prometteurs et précèdent donc plusieurs déplacements sur le site physique des Archives départementales de l'Yonne à Auxerre afin de dépouiller les cotes repérées au préalable. La découverte de l'existence des 1^{er} et 2^e suppléments de la série B, qui pour une raison inconnue comptent de nombreuses affaires de mœurs, s'est de plus révélée très utile.

2. *Inventer un corpus*

L'angle monographique contribue à une lecture moins désincarnée du traitement des affaires de viol. Cette approche originale des crimes sexuels, qui débute au niveau local pour s'élever progressivement dans la hiérarchie judiciaire et étendre ainsi sa réflexion à l'ensemble de la société d'Ancien Régime, ne dénature en rien son caractère inédit ni sa portée. Les affaires sexuelles, partout sur le territoire, dévoilent la complexité du droit et du système judiciaire. La procédure criminelle croise les intérêts individuels, les mentalités collectives et les normes relatives à la sexualité et à la violence. Les crimes sexuels, quelle que soit leur envergure, mettent donc en lumière des mutations sociales à l'œuvre ou déjà achevées à la fin de l'époque moderne.

Auxerre et Sens constituent les deux épicentres de la problématique. Passer en revue les archives des tribunaux de ces villes majeures – les plus peuplées au sein de la zone de recherche, hier comme aujourd'hui – accroît sensiblement les chances de trouver des affaires et d'enrichir à terme un corpus *a priori* limité. De façon plus légitime et logique par rapport à l'objet d'étude, Auxerre et Sens sont aussi des villes dotées d'un bailliage et siège présidial : cette juridiction royale juge par préséance des affaires de viol. Déjà cas de haute justice dans toutes les coutumes médiévales, le crime de viol ou de rapt est en effet un cas royal. Les cas royaux, considérés comme particulièrement graves ou assez attentatoires à l'autorité du

souverain pour relever directement de la justice royale, échappent, en théorie du moins, à la justice seigneuriale. En pratique, toutes les juridictions ont le droit d'enquêter sur les crimes de viol qui leur sont signalés, à condition de se départir du dossier au profit des juges royaux une fois l'accusation jugée fiable.

L'étude quantitative envisagée au départ, en l'occurrence les sondages au sein des vastes séries chronologiques des minutes du greffe et des registres des audiences, a été rapidement écartée. Le corpus privilégie en définitive un plus petit nombre de dossiers : trente-et-une affaires criminelles traitées entre 1695 et 1780 par les justices royales et seigneuriales des environs d'Auxerre et de Sens. Cet ensemble réduit n'empêche pas de ventiler les crimes selon leur nature : neuf viols individuels, huit tentatives de viol individuel, deux viols collectifs, trois tentatives de viol collectif, quatre séductions avec violence suivies de grossesse, trois cas d'inceste spirituel (des curés accusés d'avoir abusé de leurs paroissiennes), un cas de sodomie (deux jeunes hommes entendus pour avoir été agressés par un homme plus âgé) et une situation de harcèlement suivi d'une tentative de suicide (la personne poursuivie par la justice est la femme ayant attenté à sa propre vie pour échapper aux avances et menaces présumées de son employeur).

L'établissement d'un corpus archivistique procède d'un long cheminement méthodologique, indissociable d'une lecture et d'une analyse attentives des archives judiciaires. Le vocabulaire juridique ne fait parfois que survoler la véritable nature du crime qui a précipité le procès. Cet errement lexical n'en est en vérité pas un et trouve son origine dans le décalage éventuel entre le droit et la réalité. Il revient à la chercheuse ou au chercheur d'interroger les documents et les récits qu'ils contiennent afin de combler et d'expliquer ce potentiel interstice. Cette tâche ne va pas de soi tant le ou les chefs d'inculpation ne peuvent pas toujours être établis avec précision ni certitude : le libellé du crime par les juges ne correspond pas toujours aux faits tels qu'ils ont été décrits noir sur blanc dans les plaintes et dépositions au cours du procès ; les parties, voire les victimes elles-mêmes, ne décrivent pas clairement le crime qui est présumé avoir été commis ; les annotations sur les couvertures des dossiers, œuvres des archivistes et non des greffiers de l'époque, induisent indubitablement en erreur. Plusieurs données sont finalement à croiser

pour parvenir à distinguer les affaires : la mention figurant dans l'instrument de recherche, celle apposée sur le dossier par l'archiviste et celle de la main du greffier, la sentence des juges – qui explicite plus ou moins duquel chef d'accusation le condamné est, selon la formule, « dûment atteint et convaincu » –, les faits tels qu'ils sont décrits par les parties et les témoins et enfin, quand il existe, le rapport des experts médico-légaux.

En l'absence de textes de référence émanant de l'autorité royale pour juger le viol ou le rapt de violence sous l'Ancien Régime, l'ancien droit est relativement avare de termes pour caractériser les crimes sexuels amenés devant les tribunaux. Il faut par conséquent procéder à une nouvelle qualification, distincte de celle opérée auparavant par les juristes du XVIII^e siècle. L'histoire du viol superpose ces deux processus de qualification juridique et permet d'en interroger les hiatus.

Pour des cas qui donnent matière à interprétation est souvent retenu le chef d'accusation le plus adéquat, quitte à ce qu'à la lumière des faits présentés par l'auteur de ces lignes ou bien des arguments justifiant sa décision d'user de tel ou tel qualificatif pour décrire le crime, ce dernier puisse être contesté par d'autres. Pour des faits apparemment évidents mais pour lesquels les juges n'ont pas employé de termes précis, recourir occasionnellement à un vocabulaire moderne semble plus parlant, même si celui-ci peut paraître anachronique aux yeux de l'histoire du droit : on introduit notamment une distinction entre viol et tentative de viol, ainsi que la notion de viol collectif, inconnue à l'époque. Cela ne va pas sans quelques contradictions. On refuse par exemple d'employer le terme « attentat à la pudeur », apparu au XIX^e siècle, quoi qu'on mentionne à plusieurs reprises des cas de harcèlement, sous-entendu sexuel, à défaut d'un meilleur terme pour décrire les agissements de plusieurs suspects. Un travail de recherche en histoire du viol conduit aussi à l'invention d'une catégorie de crime inédite, introuvable ailleurs : la séduction avec violence suivie de grossesse. Cette catégorie regroupe des procédures engagées à la suite de grossesses illégitimes et intentées par des femmes enceintes contre leurs « séducteurs » présumés. Ce choix d'introduire des affaires dites de séduction, en sélectionnant celles qui pourraient être le résultat d'un viol et en écartant celles qui pourraient être le résultat d'un acte sexuel consenti, paraît délicat, spécialement parce que ce tri semble fait sur le vu des déclarations

de la victime qui n'aurait aucun intérêt à reconnaître un consentement. L'obtention d'un dédommagement financier constitue certes le principal motif de ces procès. La relecture attentive de certains dossiers a, de fait, écarté plusieurs affaires retenues au préalable. Pour les cas demeurés inscrits au corpus, les propos des déclarantes et d'autres témoins ont toutefois semblé suffisamment univoques. Les efforts fournis aujourd'hui en vue de la qualification des crimes d'hier n'ont nul autre but que de simplifier la compréhension des crimes par un esprit contemporain, sans renoncer à l'exposition de toutes les nuances de l'ancien droit.

II. Véracité des faits et vérité historique : en quête de preuves

1. *Suivre la procédure criminelle*

Le travail des juges s'appuie sur la théorie des preuves légales qui repose simultanément sur le témoignage, la présomption, l'écrit, l'aveu, le flagrant délit et l'expertise. En de nombreux points, les affaires sexuelles recoupent les autres affaires criminelles en cela qu'elles suivent scrupuleusement les étapes de la procédure criminelle disposées par la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670. Ce texte s'apparente davantage à un manuel de procédure qu'à un véritable guide d'application des peines. La procédure n'ayant pas subi de modifications structurelles majeures de 1670 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en retracer son déroulement s'avère relativement aisé au contact des dossiers de procès.

Le dépôt d'une dénonciation ou d'une plainte déclenche la procédure criminelle. Elle peut être déposée par un particulier, quel que soit son sexe, ou par un représentant du ministère public : un procureur du roi ou son substitut dans le cadre d'une juridiction royale, un procureur fiscal ou procureur d'office au sein des juridictions seigneuriales. La recherche de preuves, orchestrée par un magistrat désigné pour prendre en charge l'instruction, permet ensuite de constater ou non l'infraction. La phase d'information joue ce rôle d'enquête : elle est requise par le ministère public, voire par le plaignant, puis autorisée par le juge. Le terme « information » désigne

en pratique les cahiers sur lesquels sont reportées les dépositions des témoins. Si l'accusé est considéré comme un suspect sérieux, un décret plus ou moins contraignant est décerné contre lui : cet acte, délivré par le juge, ordonne à l'accusé de comparaître. Dans les cas les plus graves, cette injonction peut s'accompagner d'une saisie de ses biens et de son emprisonnement dans l'attente de son audition. Il suit ensuite un ou plusieurs interrogatoires, à condition qu'il se présente de sa propre initiative ou qu'il soit rattrapé par les sergents. Le suspect est sinon assigné à comparaître à la quinzaine puis, s'il ne se présente pas dans les deux semaines, à la huitaine à cri public : un huissier accompagné de tambours et de trompettes annonce haut et fort en place publique qu'il est recherché pour déposer incessamment. S'il est toujours absent, il est finalement déclaré contumax mais l'enquête n'est pas éteinte pour autant : un procès peut se solder par une condamnation – parfois à mort – par contumace. Les témoins peuvent dans l'intervalle être rappelés pour valider leurs dépositions – c'est le récolement – et confrontés au défendeur – c'est la confrontation. À la fin des investigations, un collège de juges prononce son verdict : la relaxe, la condamnation à une peine corporelle et/ou pécuniaire ou bien, en cas de preuves insuffisantes pour prendre l'une des deux décisions précédentes, un « plus amplement informé⁷ ». Le représentant du ministère public ou l'accusé peut faire appel de la sentence. L'affaire remonte le cas échéant au parlement de Paris. Le Parlement est ici doublement compétent : dépositaire dans le royaume de France du monopole de l'appel en matière criminelle, Auxerre et Sens se trouvent également dans son ressort géographique bien que le parlement de Dijon soit géographiquement plus proche.

En raison de son caractère éminemment subjectif, la criminalité sexuelle fait probablement partie de l'une des violences prohibées les

7 Le plus amplement informé (PAI) peut être « à temps » (avec ou sans prison) ou indéfini (souvent sans prison). Le prononcé d'un PAI ne signifie ni la relaxe totale de l'accusé ni sa condamnation. Ce jugement interlocutoire – et non définitif – intervient en cas de preuves à charge ou à décharge insuffisantes, donc lorsqu'un doute raisonnable pèse sur les accusations à l'encontre du défendeur. L'affaire est alors ajournée dans l'attente du recueil d'informations complémentaires, permettant de rouvrir ultérieurement le dossier et de trancher enfin sur la véracité des faits et des accusations.

plus difficiles à instruire⁸. Pierre-François Muyart de Vouglans, criminaliste du XVIII^e siècle, précise que les crimes de viol sont « tellement graves de leur nature qu'on ne peut les présumer »⁹. La nature du crime commis obligerait par conséquent le magistrat instructeur et ses pairs à faire montre d'une extrême prudence. Muyart de Vouglans déclare que « les juges doivent se tenir extrêmement en garde contre les accusations qui s'intendent en cette matière ; [...] elles ne doivent, suivant les auteurs, être accueillies, autant qu'elles sont appuyées de la preuve des trois faits suivants : qu'il y a eu une résistance constante et toujours égale de la personne prétendue violée, qu'il y a eu une inégalité évidente de ses forces comparées avec celles du prétendu violateur, qu'elle ait poussé des cris, enfin qu'il soit resté sur elle quelques traces de la violence qui lui aurait été faite »¹⁰. Il insiste sur les signes physiques d'une potentielle lutte et sur la preuve apportée par les cris. Dans les affaires de viol, il faut montrer que la victime a crié et appelé au secours ou que, si elle ne l'a pas fait, c'est à cause des efforts de son agresseur pour l'en empêcher. Il s'agit d'un argument récurrent, exposé dans presque toutes les plaintes. Une mise en accusation pour viol à la fin de l'époque moderne ne peut alors se faire que par l'apport d'une double preuve : celle de la résistance de la femme et celle d'un rapport physique.

2. La preuve scientifique par le rapport de visite

La justice a pour mission de constater le « corps du délit », tâche à laquelle les titres V et VI de la Grande Ordonnance criminelle de 1670 sont entièrement dévolus. L'expression « corps du délit » caractérise fort à propos les crimes qu'évoquent les archives du viol : le corps de la victime y concentre l'attention de la justice et d'une science

8 Jean-Pierre Allinne, « Imaginaire collectif et discours judiciaire sur la violence sexuelle : le procès d'un violeur en Couserans à la fin du XVIII^e siècle », dans *Droit, Histoire et sexualité*, dir. Jacques Poumarère et Jean-Pierre-Royer, actes du colloque « Droit et réalités sociales de la sexualité » organisé par l'université des sciences sociales de Toulouse (1985, Toulouse), Lille, 1987, p. 155-168, à la p. 165.

9 Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, liv. III, titre IV, p. 242.

10 *Ibid.*

médico-légale en construction. Le volet scientifique de la procédure criminelle suivie en cas de crime sexuel repose entre les mains d'experts médico-légaux avant l'heure : les médecins, les chirurgiens, les matrones et les sages-femmes. Ces dernières tendent à être de plus en plus nombreuses : la maïeutique connaît un essor fulgurant et le pouvoir royal manifeste la volonté de professionnaliser leur formation et d'organiser ce corps influent au sein des communautés locales, aux dépens des matrones.

En cas de viol, les récits de la victime et des témoins doivent nécessairement être corroborés par des preuves matérielles et corporelles recueillies sur le corps de la victime. L'expertise pour viol prend la forme d'une visite médicale, souvent gynécologique, qui donne lieu à un procès-verbal authentifié par le magistrat instructeur. Le rapport que les experts délivrent constitue à la fois un témoignage oculaire et une preuve écrite. Cet acte est « le témoignage et la déclaration de tout ce qu'ils ont vu et reconnu par leur visite, ainsi que de la cause et des suites qui doivent en résulter, suivant leurs lumières et les règles de leur art »¹¹. Par une description des parties génitales de la victime, qui use d'un vocabulaire incroyablement précis, il s'agissait de repérer une défloration ou une pénétration récente causée par l'intromission d'un objet, d'un doigt ou du membre viril, prouvée par une inflammation vaginale, une dilatation de la vulve, des ecchymoses, des plaies, etc. La visite permet de constater également la résistance physique de la victime et d'éventuelles traces restées sur son corps (sperme ou traces d'une altercation violente). La médecine renforce ainsi la qualification objective du crime à laquelle aspirent les magistrats.

Les individus appelés à titre d'experts maîtrisent l'écriture à des degrés divers. Les médecins et chirurgiens sont des hommes, fortement alphabétisés, et leur écriture très professionnelle se distingue de celle des femmes matrones qui, loin d'être analphabètes, ont néanmoins une écriture et une orthographe plus approximatives. Bien que ces dernières soient censées travailler sous la supervision d'un médecin ou d'un chirurgien, elles réalisent souvent seules la visite de la victime dans les affaires de viol ou de grossesse dépouillées. La matrone Anne Le Rouge qui examine Claude Prieur, âgée de 8 à 9 ans,

¹¹ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, vol. 2, partie III, liv. II, titre III, p. 34.

rapporte par exemple en 1699 : « la fleur de virginité oroit receue violence ce que cete peue faire que pare des grand efforts veue son bas age l'ayant mesme exposé par cette efore a quelque incoumodité considerable pour le reste de ces iours »¹².

En dépit des informations capitales qu'elle fournit, cette visite n'est pas obligatoire et n'est pas réalisée dans près de la moitié des affaires. Son absence est parfois logique, notoirement en cas d'inceste spirituel où les victimes ne sont pas nommément désignées et ont davantage tendance à se manifester comme témoins, ou de sodomie, puisque l'ancien droit ne reconnaît pas l'existence du viol perpétré sur un individu masculin, quel que soit le sexe de son agresseur. Cette absence interroge cependant dans les affaires où les victimes sont des filles prépubères ou quand le viol semble avéré. Plusieurs explications peuvent être avancées : une action en justice entamée trop tardivement, l'arrêt précoce de l'instruction en raison d'un accord trouvé entre les deux parties, des victimes mariées, déjà mères ou enceintes, le refus de ternir la réputation d'une fille, etc. Ces hypothèses ne sont pas toujours satisfaisantes ni vérifiables et sont même parfois directement contredites par les informations recueillies dans les documents.

III. Écrire l'histoire du viol : un chantier inachevé

1. *Bâtir de nouvelles hypothèses*

Dans les procès pour viol à la fin de l'Ancien Régime, les tabous de la sexualité, la subjectivité des protagonistes et certains préjugés de la justice et de la société ont longtemps orienté, voire détourné le regard de la recherche. L'histoire sociale, en accord avec l'histoire criminelle a, durant des années, mis systématiquement en doute la

¹² Archives départementales de l'Yonne, B 1^{er} supplément 8 : rapport de visite de Claude Prieur par la matrone Anne Le Rouge (18 octobre 1699). L'orthographe et la syntaxe originales ont été conservées afin de mieux rendre les expressions employées par la matrone. Une transcription en français moderne donnerait : « la fleur de virginité aurait reçu violence, ce qui ne peut se faire que par des grands efforts vu son bas âge, l'ayant même exposée par cet effort à quelque incommodité pour le reste de ses jours ».

vraisemblance des accusations des femmes demandereses dans les cas de séduction. Le terme même de séduction fait débat mais puise dans le vocabulaire de l'ancien droit. Jean-Louis Flandrin affirme aussi « qu'il est, au demeurant, peu vraisemblable qu'une grossesse provint d'un seul rapport sexuel »¹³. Eu égard à la sensibilité du sujet et au nombre de conclusions parfois absurdes de l'historiographie regardant l'histoire du viol, il incombe dorénavant aux chercheuses et aux chercheurs de formuler des conclusions à la fois plus nuancées et proches de la réalité exposée par les sources judiciaires.

Ni la littérature de fiction ni les écrits des philosophes des Lumières ne constituent des sources fiables pour aborder convenablement les crimes sexuels. Les accusés s'éloignent de l'image des grands seigneurs libertins qui séviraient dans les villes, comme le marquis de Sade, ou du mythique Grand Méchant Loup, qui bat la campagne à la recherche de sa prochaine proie. Les suspects s'inscrivent dans un échantillon plutôt représentatif de la population masculine du royaume à la fin de l'époque moderne : les soldats et les vagabonds y côtoient les curés, des petits artisans anonymes rejoignent des notables locaux. À rebours de certaines théories alarmistes, les archives criminelles permettent par ailleurs de brosser un portrait moins tragique de la condition des accusés ainsi qu'un tableau plus équilibré du régime de l'arbitraire alors en vigueur. Le juge, ou en l'occurrence le collège de juges qui prononce les jugements, n'agit pas en tyran, au détriment des principes du droit ou même de l'accusé. Quant aux victimes, elles sont loin d'être toutes des femmes sans défense, sans argent et enfermées dans un rôle passif.

Bien que l'Ancien Régime ne recèle aucun élément qui prouve scientifiquement l'hypothèse d'une culture du viol sous-jacente à cette époque, deux constats paraissent contredire d'emblée cette conclusion majeure. Les déclarations et les réactions des témoins, des accusés, du personnel judiciaire et des victimes puisent d'une part dans un terreau de représentations que l'on pourrait aisément qualifier, de nos jours, de misogynes et sexistes. L'examen minutieux des registres paroissiaux et d'état civil, qui permet de retracer la vie des victimes à l'issue des procès, prouve toutefois que, en dépit de destins

¹³ Jean-Louis Flandrin, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'Ancienne France (xvi^e-xix^e siècle)*, Paris, 1975 ; rééd. Paris, 2000, p. 287.

très hétérogènes, elles sont loin de devenir des parias ou d'être reléguées à la prostitution pour survivre et demeurer au sein de leur communauté.

Constat plus édifiant d'autre part : environ la moitié des affaires dépouillées ne sont pas résolues sans raison apparente. Vingt-cinq cas, soit 80 % du corpus, sont conclus en un an ou moins ; huit (environ 25 %) en moins d'une semaine. Le délai minimal pour conclure une affaire se monte à seulement deux jours. Ces délais très ramassés voisinent avec des durées bien plus longues : le délai maximal de conclusion s'élève à six ans. À noter que ces chiffres, atteints dans deux affaires, font figure d'exception. De manière générale, le délai pour mener à bien l'instruction d'une affaire semble donc limité. Il s'avère toutefois pertinent de répartir ensuite les délais de conclusion selon l'issue réelle des affaires. Les délais les plus longs concernent les affaires remontées au Parlement et jugées en appel. Lorsque l'affaire n'est jugée qu'en première instance, les délais pour instruire les procès se réduisent drastiquement mais restent variables : entre deux semaines et deux ans. L'interruption sans jugement des procédures survient dans un intervalle plus réduit (et encore) : entre deux jours et neuf mois après l'ouverture de l'enquête. La totalité des affaires considérées comme conclues en moins d'une semaine sont en vérité des procès qui s'interrompent brutalement et sans motif apparent.

2. L'exploration d'autres sources

Étudier un crime sexuel suppose certes des sources judiciaires, mais des sources non-judiciaires permettent de dépasser les cadres spatiaux et temporels des tribunaux. Si les registres paroissiaux et d'état civil entrouvrent une porte sur le destin des justiciables, les archives notariales renseignent sur ce qu'il était susceptible de se passer parallèlement aux procès.

Qu'advient-il des crimes jamais découverts ou dénoncés ? *Quid* des affaires classées sans suite qui représentent 45 % du corpus ? « Mauvais accommodement vaut mieux que bon procès »¹⁴. Cette maxime

¹⁴ Hervé Piant, « Vaut-il mieux s'arranger ou plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans *Les justices locales dans les villes et villages du x^ve au xix^e siècle*, dir. Antoine Follain, Rennes, 2006, p. 97-124, à la p. 97.

interroge les raisons qui poussent les justiciables à préférer les solutions infrajudiciaires tout en empruntant en parallèle les « voies de l'obéissance », autrement dit le recours judiciaire. Les archives du corpus ne font pas état de critiques explicites à l'encontre de la justice. Pour trouver des traces de ces critiques, il faut se reporter notamment aux cahiers de doléances remontés aux États généraux de 1789. Les insatisfactions des populations locales y visent moins les vices personnels des juges que les dysfonctionnements multiples qui touchent la justice d'Ancien Régime, en particulier l'encombrement des tribunaux.

Par refus de la publicité qu'engendre un procès, par choix de l'entente, voire par volonté de trouver une solution rapide, des particuliers privilégieraient un autre biais : l'infrajustice. Ce terme recouvre « l'ensemble des pratiques visant à résoudre les conflits en deçà du recours à l'institution judiciaire, par la recherche d'un accommodement à l'amiable entre les parties »¹⁵. Certains historiens qui se consacrent à l'histoire sociale de la violence avancent qu'il s'agit sans doute du plus général des modes de résolution des conflits¹⁶. La solution infrajudiciaire prend la forme d'une transaction, à l'initiative des parties, ou d'un arbitrage, qui nécessite l'intervention d'un tiers. Le caractère public ou semi-public de l'infrajustice acquiert parfois un caractère officiel, bien qu'en dehors du cadre de la justice. On distingue toutefois l'infrajudiciaire du parajudiciaire, qui se rapporte à des affaires bénéficiant de règlements strictement privés¹⁷.

Les fonds judiciaires sont pauvres en éléments corroborant de telles situations. Les archives des notaires implantés dans les localités où ont lieu les crimes ou au sein desquelles résident les parties ne montrent en effet aucune trace d'accommodement qui puisse être reliée aux affaires étudiées. Une plongée dans les documents d'archives n'est pourtant pas infructueuse, puisque trois dossiers du corpus éclairent indirectement ce type de pratique : un accusé tente un échange d'argent en sous-main pour éviter des poursuites ;

¹⁵ Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, xvi^e-xviii^e siècles*, Seyssel, 2011, p. 83.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles*, Gap/Paris, 2000, p. 86.

un suspect ayant déjà passé un accord avec une autre femme trois ans auparavant est à nouveau poursuivi pour des faits similaires ; un père renonce à se porter partie civile après avoir reçu un lit et des chaudières de la part de l'agresseur de sa fille.

De nombreux historiens et historiennes, intéressés par le règlement infrajudiciaire des affaires criminelles, arrivent à la conclusion que le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation constitue une solution de dernier recours et se substitue à de vaines mesures d'accommodement qui, stratégiquement, exposeraient moins les demandeurs. Stéphanie Gaudillat Cautela déclare que la « plainte n'a parfois pour but que d'accélérer un arrangement financier tardant à se conclure, expliquant l'abandon des poursuites dans certaines affaires »¹⁸. Robert Muchembled va dans le sens de ce raisonnement : « Les plaignants n'utilisent pas uniquement le système judiciaire pour obtenir des poursuites légales. Ils y trouvent fréquemment un moyen de pression pour aboutir à des accords privés ou semi-privés dont les traces se perdent dans d'autres types de sources »¹⁹. Les demandeurs particuliers feraient donc le choix de la justice par défaut, si ce n'est par calcul. À la lumière du corpus, il convient néanmoins de rester prudents et de ne pas interpréter la plainte uniquement comme le dernier recours en cas d'échec de l'accommodement, tout comme il ne faut pas lire la plainte comme le préalable automatique à l'obtention d'un arrangement privé. La brièveté du délai de dépôt de la plainte après les faits vient d'ailleurs infirmer l'existence d'une latence propice à un arrangement amiable. Au gré des circonstances, les parties commencent par l'accommodement ou par la justice, voire pratiquent des allers-retours entre le juge et le notaire dont la chercheuse ou le chercheur, même aguerri et patient, ne parvient à déterrer la trace. Il faut de plus résister à l'illusion historiographique postulant que les affaires non traitées directement par la justice font systématiquement l'objet de négociations entre les particuliers.

¹⁸ Stéphanie Gaudillat Cautela, « Le "viol" au xvi^e siècle : entre théories et pratiques », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, dir. Benoît Garnot, Dijon, 2007, p. 103-113, à la p. 104.

¹⁹ Robert Muchembled, « Compromis et pratiques molles : la désacralisation judiciaire en marche (1750-1789) », dans *Le sanglot judiciaire : la désacralisation de la justice, viii^e-xx^e siècles*, dir. Frédéric Chauvaud, Grâne, 1999, p. 55-55, aux p. 57-58.

En matière de viol, à l'exception des procès pour séduction avec violence suivie de grossesse où les conséquences de l'acte sexuel sont difficiles à masquer, ne subsiste que l'hypothèse selon laquelle la grande majorité des crimes serait tue.

IV. Conclusion

L'histoire du viol ne peut se contenter d'être une simple synthèse bibliographique, aussi complète et à jour soit-elle. L'« explosion discursive »²⁰ sur le sexe dans le dernier tiers du xx^e siècle a permis à la question du viol d'entrer dans le champ de compétences de la recherche historique. Depuis son entrée fracassante au sein de la discipline historienne, l'étude des crimes sexuels à la fin de l'époque moderne a toutefois bénéficié d'un récent changement de méthode, qui ouvre des perspectives scientifiques inattendues et offre de nouvelles pistes de recherche.

Les procès étudiés ne recèlent aucun signe du désintérêt de la justice ou de la société pour les affaires et les crimes sexuels, bien au contraire. Les commentaires des juristes, les discours des magistrats, l'investissement des demanderesse, les réactions de la communauté et la punition exemplaire de plusieurs condamnés en témoignent. Les recherches n'ont donc pu apporter les preuves d'une banalisation institutionnelle et structurelle des crimes sexuels sous l'Ancien Régime. La déconsidération des victimes et un discours misogynie limitent certes les marges de manœuvre des plaignants, et surtout des plaignantes, et il est vrai également que toutes les affaires n'aboutissent pas. Ces phénomènes, exacerbés dans les procès pour viol, ne sont pourtant pas propres aux cas de violences sexuelles.

Une explication univoque et inédite à la sous-représentation des crimes sexuels et du viol dans les fonds criminels d'Ancien Régime aurait été la bienvenue. Au terme de la présente enquête, une conclusion plus plausible et raisonnable finit par s'imposer : le large faisceau de preuves nécessaires à cette époque à la qualification et à la condamnation du crime de viol, qui reposent conjointement sur des

²⁰ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, t. 1, *La Volonté de savoir*, Paris, 1976 ; rééd. 1994, p. 25.

indices matériels, l'arbitraire des magistrats et la subjectivité des justiciables, semble à l'origine du sentiment d'impunité des violeurs et *in fine* de l'invisibilité relative des crimes sexuels au cœur des archives judiciaires et de la bibliographie. Cette théorie invite à critiquer des préjugés véhiculés tant par l'historiographie et la littérature romanesque et philosophique que par les combats actuels, au demeurant légitimes et justifiés.

Le viol couvre au XVIII^e siècle un champ pénal plus vaste qu'aujourd'hui et il faut distinguer le viol des autres formes de violences sexuelles qui surgissent dans les procès diligentés par les autorités. Les dispositions royales et les commentaires des criminalistes démontrent que « les crimes sexuels » renvoient à une dénomination purement contemporaine qui ne reflète qu'en partie la réalité du droit et de la vie quotidienne sous l'Ancien Régime. « Les archives judiciaires du XVIII^e siècle [...] sont extraordinairement bavardes sur les gestes et les attitudes des corps, les perceptions sensorielles et les émotions, ainsi que sur l'ensemble des sensibilités passionnelles et réfléchies »²¹. Au regard des preuves concordantes récoltées au gré des documents d'archives, la société du XVIII^e siècle n'apparaît en définitive ni spécialement brutale ni particulièrement cruelle.

ENORA PERONNEAU SAINT-JALMES

Archiviste paléographe (prom. 2020)

²¹ Arlette Farge, *Effusion tourment, le récit des corps : histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, 2007, p. 11.